



DELIBÉRATION N°74
CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MAI 2024

DEL 2024.05.29/74

Le **mercredi 29 MAI 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

FINANCES

Objet :

**Taxe de séjour 2025
- évolution du
barème**

Convocation :

Date: 22/05/2024

Affichage: 22/05/2024

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 30

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Stéphane SIMOND, Christian FERRUS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à René MICHEL
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian JULLIEN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
André MARTIN donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU

Absents excusés :

Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne FAURE-BRAC, Christian JULLIEN,
André MARTIN

Absents :

Lou AFRICAÏN, Aurélie POYAU, Francine DAERDEN

Secrétaire de séance :

Émilie GENOUX DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20240529-2024_05_74-DE

Reçu l'05/06/2024
Publié le 05/06/2024

Rapporteur : Hervé BOULAIS

VU Les articles L2333-26, L2333-41, R.2333-43 s. du Code général des collectivités territoriales, disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour ;

VU Les articles L422-3 et suivants du Code du tourisme ;

CONSIDÉRANT L'indice des prix à la consommation hors tabac et son taux de variation confirmé à 4,8% par l'INSEE ;

CONSIDÉRANT Le barème en découlant *de facto*, applicable au 01.01.2025 auquel s'applique également la taxe additionnelle départementale de 10% adoptée le 20.06.2023 par le Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT L'objectif dévolu au produit de cette taxe, visant à renforcer la promotion et l'accueil touristique du territoire ;

CONSIDÉRANT Les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 27/05/2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240529-2024_05_74-DE

Reçu le 05/06/2024

Publié le 05/06/2024

Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Maintient l'assujettissement de tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :
 - Les palaces
 - les hôtels de tourisme
 - les résidences de tourisme
 - les meublés de tourisme
 - les villages de vacances
 - les Chambres d'hôtes
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 7° infra ;
- Confirme la perception de la taxe de séjour du 01 Janvier au 31 Décembre inclus et le reversement du produit ad hoc comme suit :
 - Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 20 Mai
 - Période du 01 Mai au 31 Août : déclaration et reversement avant le 20 Septembre
 - Période du 01 Septembre au 31 Décembre : Déclaration et reversement avant le 20 Janvier
- Arrête les tarifs applicables au 01.01.2025, par nuit et par personne à :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif Communal par personne et par nuitée</i>	<i>Taxe additionnelle départementale (10% du tarif voté)</i>	<i>Montant total par nuit et par personne</i>
Palace	4.80 €	0.48€	5.28€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	3.5 €	0.35€	3.85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	2.6 €	0.26€	2.86€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	1.70 €	0.17€	1.87€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.0 €	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages de vacances 1, 2 et 3 *	0.80 €	0.08€	0.88€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06€	0.66€

AR Prefecture

005-210500237-20240529-2024_05_74-DE
Reçu le 05/06/2024
Publié le 05/06/2024

<i>Categories d'hebergement</i>	<i>Tarif Communal par personne et par nuitée</i>	<i>Taxe additionnelle départementale (10% du tarif voté)</i>	<i>Montant total par nuit et par personne</i>
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0.02€	0.22€

- Adopte le taux de 5% (soit 5.5% TAD incluse) applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.
- Fixe le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier tarifs et modalités ainsi redéfinis à la Direction départementale des finances publiques ;
- Rappelle que l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre-Chevalier procèdera à la collecte de la taxe d'départementale dont il sera chargé du reversement.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2024.05.29/74

PUBLIÉE LE : **05 JUIN 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

